

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONSIEUR CHRISTOPHE CHATENET

2770 AVENUE DE SAINT-MEDARD-D'EYRANS
33140 Cadaujac

Références : 26-436
Code AIOT : 0100313906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement MONSIEUR CHRISTOPHE CHATENET implanté 2770 AVENUE DE SAINT-MEDARD-D'EYRANS 33140 Cadaujac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération Territoires Propres menée sur le département de la Gironde. Cette action, conduite sous l'autorité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine / préfet de la Gironde, du commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine ainsi que sous la direction judiciaire des procureurs de la République, vise à lutter contre les différentes atteintes à l'environnement, en procédant aux constats et en mettant en place les sanctions administratives et pénales qui s'appliquent.

L'inspection a été menée en coordination avec la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de LEOGNAN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR CHRISTOPHE CHATENET
- 2770 AVENUE DE SAINT-MEDARD-D'EYRANS 33140 Cadaujac
- Code AIOT : 0100313906
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Christophe Chatenet est immatriculé depuis le 1/02/2011 au registre national des entreprises sous le numéro SIRET 530 643 360 0015 pour exercer, en tant qu'entreprise individuelle, une activité de récupération de déchets triés (code APE 3832Z) sur la commune de CADAUJAC, au 2770 avenue de St-Medard-d'eyrans.

Il est référencé sur le réseau social Facebook et propose ses services pour "débarasser toutes ferrailles, batteries et épaves de véhicules".

En décembre 2025, suite à un survol aérien de la zone par la gendarmerie, une décharge de véhicules à ciel ouvert a été découverte sur 4 parcelles appartenant à M. Chatenet (000/BK/004, 000/BK/005, 000/BK/006, 000/BK/007), représentant une superficie de 51 367 m² (5,14 ha).

Les terrains sont situés au sein d'une zone marécageuse identifiée d'intérêt écologique en tant que :

- Zone Natura 2000 "Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans", Identifiant national : FR7200688 ;

- Zone humide d'importance internationale (site Ramsar, ZNIEFF II) "Bocage humide de la basse vallée de la Garonne", Identifiant national : 720001974.

Le cours d'eau l'Estey du Grand Marais longe les parcelles BK 7 et BK 4 à l'Est.

La consultation du site Internet IGN "remonter le temps" a permis d'identifier que les parcelles étaient totalement boisées jusque dans les années 1980. Un cliché de 1986 permet de dater le début du déboisement de la zone, sur 2 000 m² au Sud-Ouest de la parcelle BK 4 qui s'étend à l'ensemble de la parcelle jusque dans les années 1990. Depuis cette date, des bâtiments et des dépôts en tout genre (démolition, véhicules, déchets) sont observés sur la parcelle BK 4, puis à partir de 2000 sur la parcelle BK 6. Un plan d'eau à cheval sur les parcelles BK 6 et BK 7 est visible depuis 2004. Un cliché de 2015 montre le déboisement de la parcelle BK 5, ainsi que des parcelles limitrophes BK 8 et BK 3, laissant apparaître par la suite le marécage, sans pouvoir identifier si ces opérations en sont la cause.

Aucune autorisation au titre de l'urbanisme, ni du code de l'environnement, n'a été portée à la connaissance de l'administration.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées s'est rendue le 04/05/2026 sur les parcelles BK 4 à 7 de CADAUJAC afin d'identifier les activités et déchets détenus par M. Chatenet.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/05/2026, article L.512-7 I, annexe R.511-9 et R.214.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Abandon de déchets	Code de l'environnement du 04/05/2026, article L.542-2, L.541-1 et L.541-46	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Christophe Chatenet exerce sur la commune de CADAUJAC des activités illégales d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ainsi que de tri, transit et regroupement de déchets métalliques et de déchets non dangereux non inertes en mélange relevant respectivement du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées et du régime de déclaration au titre de la rubrique 2716 de cette même nomenclature.

En l'absence d'enregistrement et de récépissé de déclaration, l'Inspection des installations classées propose au préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et d'évacuer les déchets présents sur son site.

Ainsi, indépendamment des suites pénales, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/05/2026, article L.512-7 I, annexe R.511-9 et R.214.1

Prescription contrôlée :

Article L.512-7

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Annexe (4) à l'article R.511-9

Rubrique 2712

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - enregistrement
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² - autorisation
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :
 - a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² - enregistrement
 - b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage - enregistrement

Rubrique 2713

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² - enregistrement
2. Supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1 000 m² - déclaration

Rubrique 2716

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - déclaration

Rubrique 2663

Pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ - enregistrement
- b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ - déclaration

Constats :

M. Chatenet a été rencontré devant sa maison d'habitation sur la parcelle BK 6. La visite de terrain a consisté à se déplacer sur les parcelles BK 4, 6 et 7 (~4,7 ha) appartenant à M. Chatenet dont il a hérité de son père. Il est à noter que la météo du jour d'inspection est pluvieuse.

Ainsi, l'inspection des installations classées a constaté une activité de récupération et démontage de véhicules hors d'usage ainsi que de déchets très divers, présentant un intérêt pécuniaire, notamment pour la filière "métaux".

Les nombreux déchets observés (liste non exhaustive) sont présentés ci-après.

Sur la parcelle BK 6, autour du domicile, a été constatée la présence d'un garage servant d'atelier et de stockage, ainsi que des abris pour animaux de la ferme.

En particulier, ont été observés :

- une dizaine de véhicules hors d'usage,
- 3 bateaux hors d'usage, 3 scooters hors d'usage, une dizaine de vélos en mauvais état,
- 3 caravanes hors d'usage,
- des remorques de poids lourds posées au sol, sans essieu,
- une centaine de pneumatiques en mauvais état,
- des pièces détachées en mauvais état, dont des batteries posées à même le sol,
- 4 fourgonnettes remplies d'objets en mauvais état, qualifiés de déchets, représentant un volume de 40 m³,
- une remorque prête à partir chargée de ferraille,
- un véhicule avec une remorque plateau,
- des bonbonnes de gaz au sol,
- un tas de tôle en fibrociment,
- une centaine de palettes en bois empilées,
- de nombreux objets en très mauvais état, qualifiés de déchets abandonnés au sol, dont certains recouverts par la végétation.

A cheval sur la parcelle BK6 et BK7, se trouve un plan d'eau d'une surface de 5 000 m². En son centre, il est observé un système de cages et grillage utilisés pour les chasses à la tonne.

M. Chatenet témoigne que le plan d'eau a été creusé en 2010 et que les déblais ont été utilisés sur les parcelles voisines. Les terrains sont effectivement surélevés et hors d'eau. Une zone de déversement de terres et pavés a été observée vers le cours d'eau, à l'angle Est du plan d'eau.

M. Chatenet déclare que son activité de récupération de déchets et de désassemblage de véhicules s'effectue au niveau de la parcelle BK 4.

En effet, il a été observé, au Nord-est, le long du cours d'eau, et au centre :

- 45 véhicules hors d'usage, partiellement démontés, dont certains empilés pour être évacués,
- 3 bateaux hors d'usage, 2 scooters et 3 motos hors d'usage, 1 buggy, une remorque pleine de vélos en mauvais état,

- 2 fourgonnettes plateau remplies de ferrailles,
- 3 caravanes hors d'usage,
- 3 semi-remorques bennes vides,
- 1 container benne rempli de moteurs de véhicules,
- 12 bidons de 5 l de peinture et 6 bidons plein d'huile moteur,
- une centaine de pneus usagés,
- des bonbonnes de gaz,
- des cuves métalliques et des cuves de fosses septiques,
- 6 fourgonnettes remplies d'objets et meubles en mauvais état, qualifiés de déchets, représentant 60 m³,
- des stocks de lames de volets roulants.

Sur la zone de travail identifiée le jour de l'inspection, des odeurs d'hydrocarbures ont été perçues. Il a été observé que les eaux de ruissellement entraînent des hydrocarbures. Cette zone est un point bas.

De nombreux débris de véhicules, de ferrailles et autres objets en très mauvais état, tous qualifiés de déchets, sont éparpillés à même le sol et partiellement ensevelis, particulièrement sur une zone centrale de 2 000 m².

Deux zones de brûlis ont été constatées au Nord-Ouest, le long de la zone marécageuse (en limite de la parcelle BK 3).

Des tas de déchets de démolition, de type gravats, briques et tuiles sont stockés sur une surface de 600 m² autour des zones de brûlis.

A cet endroit, la clôture délimitant la parcelle est dans l'eau. La berge est en retrait par rapport au reste de la parcelle et de la terre, récemment apportée, sans végétation, ce indique un déversement de terres dans la zone marécageuse.

A l'Ouest de la parcelle BK 4, il a également été constaté :

- un bâtiment d'habitation désaffecté,
- une zone d'entreposage anarchique de pneus dont l'état laisse penser qu'ils sont toujours susceptibles de remplir leur fonction initiale,
- une zone de démontage de véhicules hors d'usage.

Le stock de pneus, partiellement recouvert par la végétation, représente environ 500 m³. Sur la zone de démontage de VHU, 10 véhicules ont été observés, ainsi que des tas de pièces détachées, des pneus, des câbles et des odeurs d'hydrocarbures. Deux camions plateau chargés d'un VHU chacun sont stationnés.

Dans cette zone, il a été observé et filmé que les eaux de ruissellement entraînent des hydrocarbures. Les écoulements se jettent dans le plan d'eau de la parcelle BK 1.

A partir d'une vue aérienne, un plan schématique repositionnant les différentes zones est présenté en annexe, ainsi qu'une planche photographique. De manière générale, l'ensemble des déchets est stocké à même le sol, sur de la terre, sans système de rétention. Ces conditions de stockage génèrent une pollution du milieu naturel.

Selon les explications de M. Chatenet, il récupère les véhicules hors d'usage et les déchets métalliques pour les vendre à des broyeurs de métaux. La zone d'environ 500 m², au Sud-Ouest de la parcelle BK 4, est louée à des personnes exerçant également une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Il explique par ailleurs rendre service à un ami pour l'entreposage de pneus d'occasion.

La surface cumulée sur laquelle ont été constatés des véhicules hors d'usage et des déchets métalliques, ainsi que des déchets en mélange, principalement non dangereux, est d'au moins 5 000 m². Le cumul des déchets autres que VHU et métalliques est estimé à 750 m³ (pneus, citernes, objets et meubles en mauvais état).

Aucune demande d'enregistrement ni de déclaration n'a été déposée par M. Chatenet pour l'exploitation de ces activités relevant des rubriques 2712, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées. Ces activités sont donc illégales et constituent une concurrence déloyale. Le non respect des conditions d'exploiter fixées par la réglementation des installations classées fait courir un risque de pollution pour le milieu.

Par ailleurs, au regard de l'enjeu que représente le milieu aquatique, et considérant l'absence d'autorisation pour le plan d'eau, la présence de clôtures dans les marais et dans l'estey, et l'aménagement des berges, une information de la Police de l'eau est nécessaire.

Considérant que M. Chatenet est propriétaire des terrains, qu'il n'a pas pu justifier l'identité des personnes exerçant ces activités et qu'il n'a pas pu être identifié d'autre société enregistrée au registre national des entreprises à cette adresse, M. Chatenet reste l'unique responsable des stocks et de l'état de ces parcelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure M. Chatenet de régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois soit en procédant à la cessation des activités et en remettant en état les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712, 2713 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est transmis en ce sens à M. Chatenet, afin qu'il formule dans un délai de 15 jours la solution de mise en conformité qu'il retient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Abandon de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/05/2026, article L.542-2, L.541-1 et L.541-46

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L.541-2 CE :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L.541-3 CE :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

L.541-46 CE :

I. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de :

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;

Constats :

Considérant que les parcelles sur lesquelles sont exercées les activités de récupération et préparation de déchets appartiennent à M. Chatenet et au regard des constats établis le jour de l'inspection (voir fiche constat n°1), ce dernier est considéré comme le détenteur des déchets présents sur les parcelles BK 5, 6 et 7.

Considérant qu'aucun registre traçant les entrées et sorties de déchets de l'installation n'était présent sur le site, que le site accueillant les déchets ne respecte pas les dispositions des arrêtés ministériels de prescription générales associés aux activités ICPE relevées (rubrique 2712, 2713 et 2716) et qu'aucun autre gestionnaire ou exploitant n'est identifié, il apparaît que M. Christophe Chatenet n'a pas assuré la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale et qu'il les a abandonnés dans des conditions contraires à l'article L. 541 du code de l'environnement relatif à la prévention et gestion des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le terrain vers les filières dûment autorisées sous un délai de trois mois. Les justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois